

# Lettres patentes

Sur le Coura des Espèces

Du 28<sup>me</sup> 1346

Philippe par la grace de Dieu,  
 Roy de France: au Seneschal de ce  
 Lieu ou son Lieutenant, Salut

Vous savez comment es par quantes  
 fois nous avons ordonné Sur le fait et  
 le pour de nos Monnoies, afin de  
 mettre et renouveller notre Royaume  
 a son droit estat de <sup>bonne</sup> Monnoies, et

que nulz ne peut, ne mettre monnoies  
deffendues, ne faire bourse d'entre ce  
Royume, ne les mettre a aucun  
prix, que d'ouï leur aroit, maintenant  
fournies que nos ordonnances soient  
bonnes et profitables a tout nostre  
Commun Peuple, et lesquelles ont  
esté en partie a leur ayde et faueur,  
pour leur grand et évident profit, et  
en deuisant le nostre en plusieurs  
manieres, pour faire et accomplir en  
certaines occasions, et de faire lesdits  
foires et autres aydes, entendus et se  
soffisamment fournis informés que  
notre dit Peuple de volonté, prend et  
met en fouir, parmes et autrement  
nos Monnoies d'or faites en nos  
foires, pour aucte et singulier prix  
que d'ouï leur aroit, par nosdits  
ordonnances. Et ainsi nous en

Les autres faites pour de voir l'ingratitude  
 deffendues par nosdites ordonnances  
 en grand domage et deceptions de nous  
 et de Notre Peuple, dont nous nous  
 deplait, pour ce que plusieurs de souffrirons  
 nous de nous d'un fin au Chaire, que  
 nous faisons faire a present et nous  
 autres a donner et honorer pourroit  
 avoir, espendre en es grand fouir  
 de la volonte de notre dit Peuple, que pour  
 cause de ce, elle pourroit estre et  
 de venir foibles, et en les leat, que fort  
 chose seroit a leur aminer et mettre  
 en leur droit fouir. Pourquoy nous  
 qui ne voulons telz griefs et domages  
 estre faitz a nous, ne a notre dit Peuple  
 y avons pourveu et ordonne par ce  
 deliberations de nostre conseil, es de  
 plusieurs faiz au Cognepans en  
 cette maniere: C'est au cas que quelcun

deniers d'ou qu'on, esdequelque es-  
coingz quez soient, n'auront nul souer,  
ne ne seront dours en aucun point, ne  
mise pour nul prix quel que se soit, four-  
aue Haru pour Dillon; l'excepte tant et  
seulement nos deniers d'ou fin a l'au-  
traire, que nous faisons faire a present

Si vous mandons que tant es  
Lettres vives, vous faires s'en  
publico nostre presente ordonnance, en  
toutes les villes et lieux acoustumez  
de votre ditte Seneschauie et au report  
d'icelle: Et Defendons que nul ne soit si  
hardi, Supreins de perdre toute la  
monnoye d'ou qui seroit trouuee faulx,  
se elle n'estoit point peruee, ou loppiee, de  
faire en rien le contraire, esd'autre que  
punition a notre volente: Et que nul  
ne soit si hardi de vendre d'icelle peruee,  
de vendre ne mettre en souer, payement

ne autrement que se soit, les dits  
deniers d'or pour un prix quel que  
soit, mais tant seulement nos deniers  
d'or fin ala fraire, que nous faisons  
faire a present, pour le prix de vingt four  
cournois, que donnee nous avons par nos  
dits ordonnances. Donne au Monie le  
Sont Sainte Maixance, le second jour  
d'octobre, l'an de grace mil trois cents &  
quatre-vingt six. 1.